

2006



Rapport de la
**vérificatrice générale
du Canada**
à la Chambre des communes

NOVEMBRE

Chapitre 9
L'administration des régimes de retraite
et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada



Bureau du vérificateur général du Canada

Le Rapport de novembre 2006 de la vérificatrice générale du Canada comporte des questions d'une importance particulière, les points saillants des chapitres, des annexes, un tour d'horizon du système de gestion des dépenses du gouvernement fédéral ainsi que douze chapitres. La table des matières principale se trouve à la fin du présent document.

Dans le présent Rapport, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Le Rapport est également diffusé sur notre site Web à l'adresse www.oag-bvg.gc.ca.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport et d'autres publications du Bureau du vérificateur général, adressez-vous au :

Bureau du vérificateur général du Canada
240, rue Sparks, arrêt 10-1
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6

Téléphone : 613 952-0213, poste 5000, ou 1 888 761-5953
Télécopieur : 613 943-5485
Numéro pour les malentendants (ATS seulement) : 613 954-8042
Courriel : distribution@oag-bvg.gc.ca

This document is also available in English.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 2006
N° de catalogue FA1-2006/1-9F
ISBN 0-662-72809-2



Chapitre

9

L'administration des régimes
de retraite et d'assurances
Gendarmerie royale du Canada

Tous les travaux de vérification dont traite le présent chapitre ont été menés conformément aux normes pour les missions de certification établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Même si le Bureau a adopté ces normes comme exigences minimales pour ses vérifications, il s'appuie également sur les normes et pratiques d'autres disciplines.

Table des matières

Points saillants	1
Introduction	5
Activités relatives au régime de retraite	5
Activités relatives aux régimes d'assurances	6
Mauvaise utilisation, par les gestionnaires de la GRC, de l'argent des régimes de retraite et d'assurances	7
Objet de la vérification	9
Observations et recommandations	10
Mesures prises par la GRC	10
La plupart des mesures correctives qui étaient nécessaires ont été prises	10
Secteurs à améliorer	13
La GRC n'a pas de politique régissant la conduite des enquêtes externes	13
Les régimes de retraite et d'assurances ont servi à payer des travaux d'une valeur faible ou nulle	14
Les examens internes de l'impartition du régime de retraite de la GRC et l'information fournie au Secrétariat du Conseil du Trésor étaient inadéquats	16
Il est difficile de déterminer si la GRC détient le pouvoir d'administrer ses régimes d'assurances	20
La sous-traitance a peut-être coûté trop cher aux régimes d'assurances de la GRC	20
La GRC n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'endroit de ses membres	21
Conclusion	22
À propos de la vérification	24
Annexe	
Tableau des recommandations	26



L'administration des régimes de retraite et d'assurances

Gendarmerie royale du Canada

Points saillants

Objet En 2003, des allégations de fraude et d'abus dans la gestion des régimes de retraite et d'assurances de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont conduit à une vérification interne, suivie d'une enquête criminelle par le Service de police d'Ottawa. En juin 2005, ce dernier faisait savoir que son enquête de 15 mois avait révélé des pratiques abusives à l'égard des régimes de retraite et d'assurances ainsi que des cas de népotisme, de gaspillage et de dérogation aux contrôles par la direction. Il y a eu des dépenses inutiles et superflues d'une valeur totale considérable, et des sommes ont servi à des travaux de peu de valeur. L'avocat-conseil de la Couronne a avisé la police qu'il n'y avait « aucune chance raisonnable d'obtenir une condamnation criminelle dans cette affaire ». Cependant, deux agents supérieurs de la GRC ont démissionné, et la GRC a examiné la possibilité d'imposer des mesures disciplinaires à d'autres personnes.

Nous avons voulu vérifier si la GRC avait réagi de manière adéquate aux conclusions de la vérification interne et de l'enquête criminelle. Nous avons examiné certains montants dépensés pour l'administration des régimes de retraite et d'assurances. Nous avons aussi examiné d'autres allégations portées à notre attention pendant notre vérification. Nous avons vérifié si l'enquête du Service de police d'Ottawa avait été menée de manière indépendante et sans ingérence de la GRC, ni parti pris.

Certains organismes qui ne font pas partie du gouvernement du Canada sont mentionnés dans le présent chapitre. Il faut noter que nos conclusions sur les pratiques et les mesures de gestion concernent uniquement les activités des fonctionnaires. Nous n'avons pas vérifié les dossiers des organismes de l'extérieur. Par conséquent, nos conclusions ne peuvent concerner d'aucune façon les pratiques de ces organismes.

Le régime de retraite de la GRC est distinct de celui de la fonction publique. Régi par la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, il procure des prestations de retraite à tous les employés membres réguliers ou civils de la GRC. Celle-ci est

responsable de l'administration du régime et de la préparation des états financiers. La caisse de retraite, créée en avril 2000, en même temps que le Compte du fonds de pension de la GRC, présentait un solde total de 12,3 milliards de dollars au moment de la vérification. L'administration du régime de retraite coûte de 6 à 14 millions de dollars par année à la GRC.

Des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité collectives figurent parmi les avantages sociaux que la GRC offre à ses membres réguliers ou civils. Les prestations sont établies dans une large mesure en fonction des cotisations des membres. Les divers régimes d'assurances ont accumulé 30 millions de dollars en dépôts. L'administration de ces régimes coûte à la GRC un peu plus de 2 millions de dollars par année.

Pertinence

Les membres de la GRC font leur travail et versent leurs cotisations, confiants de recevoir les prestations qui leur sont dues au moment de leur retraite, conformément à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les cotisations aux régimes d'assurances constituent de plus un rempart financier pour les membres. Les administrateurs des régimes de la GRC ont donc l'obligation de les gérer avec prudence, de bonne foi et dans le respect du code d'éthique et des valeurs de la fonction publique. De telles obligations nécessitent de solides contrôles de dotation et de passation de contrats et une surveillance des mesures prises par les agents supérieurs.

Constatations

- La GRC a donné suite de manière adéquate aux résultats de la vérification interne et de l'enquête du Service de police d'Ottawa, mais il reste certaines questions à régler.
- Le Service de police d'Ottawa nous a confié que l'enquête n'avait été ni dirigée ni influencée de quelque façon par la GRC. Tout au long de l'enquête, les enquêteurs de la police d'Ottawa ont pu consulter directement leurs supérieurs et l'avocat-conseil de la Couronne. Cependant, d'après le mandat confié au Service de police d'Ottawa, l'enquêteur-chef se rapportait directement à un commissaire adjoint de la GRC, ce qui a enlevé l'apparence d'indépendance à l'enquête menée à l'époque. Nous avons constaté que la GRC n'a pas de politique pour s'assurer que les enquêtes sur ses actions, menées à sa demande par une organisation externe, sont effectuées d'une manière indépendante et impartiale dans les faits et en apparence.
- La GRC a remboursé ou alloué des crédits d'une valeur de 3,4 millions de dollars au régime de retraite pour des dépenses qui n'auraient pas dû être imputées à cette charge, et elle a pris des

mesures pour éviter que de telles imputations ne se reproduisent. Elle a également resserré les contrôles sur la dotation, la passation de contrats et l'examen des analyses de rentabilité et de l'information fournies au Conseil du Trésor.

- On estime à 1,3 million de dollars le montant imputé aux régimes de retraite et d'assurances pour des services ou des produits d'une valeur faible ou nulle et pour des salaires trop élevés versés à des personnes qui avaient été nommées à des postes temporaires en raison de leurs liens d'amitié ou de parenté avec des employés. Un montant de 270 280 \$ a été remboursé ou crédité au régime de retraite pour ces dépenses inutiles ou superflues.
- Même si une enquête de discipline de la GRC a permis de constater que des mesures disciplinaires s'imposaient à l'égard de quatre de ses membres réguliers ou civils, la GRC a décidé de ne pas y donner suite parce qu'il s'était écoulé trop de temps.

Réaction de la Gendarmerie royale du Canada. Dans ses réponses, la Gendarmerie royale du Canada se dit d'accord quant à chacune de nos recommandations et est à prendre les mesures correctives nécessaires.

Introduction

9.1 La Gendarmerie royale du Canada (GRC) offre à ses membres un régime de retraite ainsi que des régimes d'assurance-vie et d'assurance-invalidité. Ces régimes sont administrés par le Centre national des politiques en rémunération, qui relève de la Direction générale des ressources humaines.

Activités relatives au régime de retraite

9.2 Le régime de retraite de la GRC est régi par la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et procure des prestations de retraite à tous les employés membres réguliers ou civils de la GRC. Il ne s'adresse pas aux fonctionnaires à l'emploi de la GRC, qui sont couverts par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et dont le régime de retraite est administré par le Secrétariat du Conseil du Trésor et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le Régime de pension de retraite de la GRC est un **régime contributif à prestations déterminées** auquel les membres de la GRC et le gouvernement cotisent et dont le **répondant unique** est le gouvernement du Canada. Cela signifie que les prestations sont payées aux membres à la retraite par le gouvernement du Canada conformément aux dispositions législatives. La GRC est chargée d'administrer le régime et de préparer les états financiers de ce dernier.

Régime contributif à prestations déterminées — Régime auquel les membres ou leur employeur, ou les deux, contribuent et dont le montant des prestations est établi selon une formule.

Répondant unique — Entité qui assume la responsabilité financière du régime de retraite.

Projet de loi omnibus — Projet de loi parlementaire constitué d'un certain nombre de parties distinctes ou liées entre elles. Chacune des parties modifie ou abroge une loi existante, ou édicte une nouvelle loi.

9.3 En avril 2000, un **projet de loi omnibus (C-78)** est venu modifier le programme de retraite de la GRC en constituant une caisse de retraite distincte de l'ancien compte de pension de retraite. Depuis ce changement, les cotisations versées à la nouvelle caisse de retraite sont transférées à un office d'investissement, qui voit à placer l'argent dans les marchés des capitaux. La gestion des investissements est distincte de l'administration du régime de retraite. La part des actifs nets de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public attribuable à la nouvelle caisse de retraite était de 1,4 milliard de dollars au 31 mars 2005. Les opérations relatives au régime de retraite pour les participants inscrits avant avril 2000 sont enregistrées dans le compte de pension de retraite de la GRC, dont le solde au 31 mars 2005 était de 10,9 milliards de dollars. La GRC est responsable de l'administration de l'ensemble du régime de retraite, constitué de la caisse de retraite et du compte de pension de retraite. De 2001 à 2004, le coût annuel de l'administration du régime de retraite a oscillé entre 6 et 14 millions de dollars. L'administration

du régime consiste à tenir la base de données des renseignements sur les cotisants et les retraités. La base de données sert :

- à enregistrer les cotisations perçues,
- à recueillir l'information permettant au logiciel d'évaluer les conditions d'attribution pour les membres,
- à produire des rapports réguliers aux cotisants et aux retraités,
- à calculer les prestations de retraite et à en commencer le paiement.

9.4 La loi qui a créé la nouvelle caisse de retraite a aussi remis sur pied le Comité consultatif des pensions de retraite en renforçant son mandat en vertu duquel il doit conseiller et aider le ministre responsable de la GRC (soit le ministre de la Sécurité publique). Le ministre peut nommer jusqu'à huit personnes au Comité, formé de représentants de la haute direction de la GRC, de membres réguliers, de membres civils, d'un retraité et d'un expert en matière de pension.

9.5 Après l'adoption de la loi, la GRC a décidé de moderniser l'administration de son régime de retraite. La GRC a ainsi convenu :

- qu'il y avait de nombreuses inexactitudes à corriger dans la base de données des dossiers de retraite des membres,
- que la base de données elle-même devait être améliorée et transférée sur un support électronique plutôt que de rester sur support papier,
- qu'il lui fallait décider si l'administration du régime devait être confiée à un sous-traitant.

9.6 Le Centre national des politiques en rémunération a lancé une série de projets pour donner suite à ces exigences et moderniser l'administration du régime de retraite. Il a aussi eu des discussions avec le Secrétariat du Conseil du Trésor pour déterminer la partie des coûts administratifs à imputer au régime de retraite et la partie que devrait assumer la GRC à même son budget d'administration.

Activités relatives aux régimes d'assurances

9.7 Pendant au moins 50 ans, la GRC a été le répondant et l'administrateur de ses régimes d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité et des prestations accordées, lesquelles dépendent en grande partie des cotisations versées par les membres. L'administration des régimes d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité consiste :

- à inscrire les participants aux différents régimes,

- à enregistrer les cotisations perçues,
- à changer le nom des bénéficiaires des participants et la couverture,
- à distribuer les formulaires de réclamation,
- à faire en sorte que les cotisations versées par les participants soient assez élevées pour garantir le paiement des réclamations prévues dans les années à venir.

9.8 Les divers régimes d'assurances présentent un solde de 30 millions de dollars. L'administration de ces régimes coûte un peu plus de 2 millions de dollars par année à la GRC. Un assureur privé investit les cotisations, paie les réclamations et est rémunéré en percevant un taux fixe par réclamation et un pourcentage du total des cotisations.

9.9 Le Comité des assurances de la GRC revoit les modalités et l'administration des divers régimes d'assurances pour s'assurer que les membres de la GRC qui cotisent reçoivent le maximum des prestations auxquelles ils ont droit. Le Comité, présidé par le sous-commissaire des Services fédéraux et de la Région du centre, est formé de six membres, choisis parmi les gestionnaires de la GRC, les membres actuels réguliers ou civils et les retraités.

9.10 Lorsque la GRC a entrepris de moderniser l'administration de son régime de retraite, elle a envisagé de confier à un sous-traitant l'administration de ses régimes d'assurances. Comme les affaires relatives aux régimes de pension et d'assurances faisaient appel dans une large mesure aux mêmes gestionnaires de la GRC, les projets ont donné lieu à la création de liens entre eux (voir les paragraphes 9.32 et 9.50).

Mauvaise utilisation, par les gestionnaires de la GRC, de l'argent des régimes de retraite et d'assurances

9.11 Sous l'autorité du dirigeant principal des Ressources humaines de la GRC, le directeur du Centre national des politiques en rémunération gérait les projets visant à moderniser l'administration du régime de retraite et à confier à un sous-traitant l'administration des régimes d'assurances. Le 28 mai 2003, le commissaire de la GRC a appris que l'administration du régime de retraite était peut-être entachée d'irrégularités. La GRC a ouvert une enquête criminelle le 23 juin 2003, que le commissaire a annulée deux jours plus tard pour confier aux vérificateurs internes la mission de clarifier les questions et

de l'aider à déterminer s'il y avait lieu de demander une enquête externe. La vérification interne a pris fin en octobre 2003.

9.12 À la demande de la GRC, le Service de police d'Ottawa a ouvert une enquête criminelle le 31 mars 2004, laquelle a pris fin en juin 2005. En se fondant sur les conclusions de l'enquête qui avait duré 15 mois, l'**avocat-conseil de la Couronne** a conclu qu'il n'y avait « aucune chance raisonnable d'obtenir une condamnation criminelle dans cette affaire ». Cependant, l'enquête a permis de relever de sérieux problèmes de pratiques abusives à l'égard des régimes de retraite et d'assurances, de népotisme, de gaspillage et de dérogation aux contrôles par la direction.

Avocat-conseil de la Couronne — Avocat qui représente la Couronne (du Canada ou d'une province). Dans un dossier complexe, l'avocat-conseil de la Couronne peut revoir les résultats de l'enquête et, à la lumière de la preuve recueillie, donner son avis quant aux chances d'obtenir une condamnation.

9.13 Les examens effectués par le personnel de la GRC, les vérifications internes et l'enquête du Service de police d'Ottawa ont tous mené à la conclusion que certaines personnes avaient mal utilisé les ressources et déjoué les contrôles de gestion. Voici les constatations les plus importantes :

- Le directeur du Centre national des politiques en rémunération a fait fi des processus normaux de dotation. Des personnes qui avaient des liens d'amitié ou de parenté avec des employés titulaires et le directeur lui-même ont été embauchées pour travailler à la correction de la base de données du régime de retraite. La plupart de ces personnes ont été embauchées comme étudiants, mais on n'a pas utilisé le Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, pourtant recommandé, et on leur a accordé un salaire plus élevé que celui habituellement versé à des étudiants.
- Le directeur du Centre national des politiques en rémunération a conclu des contrats de services de consultation de plus de 20 millions de dollars et dérogé aux contrôles afin de pouvoir passer des contrats sans appel d'offres. Ces contrats ont produit des travaux dont la valeur est discutable. Des honoraires trop élevés ont été payés, à même le régime de retraite, pour des services administratifs d'une valeur faible ou nulle.
- Une somme de plus de 3,1 millions de dollars a été imputée à tort au régime de retraite puisqu'elle a servi à payer les dépenses de projets en ressources humaines de la GRC qui auraient dû être imputées aux crédits parlementaires. Cette mauvaise utilisation des fonds a eu pour effet de libérer les gestionnaires responsables de ces projets des pressions budgétaires qui pesaient sur eux.

- La GRC a persuadé la compagnie d'assurance de confier l'administration des régimes d'assurances au nom de la GRC à un sous-traitant. Un contrat de 4,6 millions de dollars a ainsi été accordé sans appel d'offres.
- Le processus d'impartition de l'administration du régime de retraite a été entaché d'irrégularités. La décision de procéder par contrat n'était pas fondée sur une bonne analyse de rentabilité.

L'ancien directeur du Centre national nous a dit que, selon lui, les politiques et les pratiques en matière de dotation et de passation de contrats avaient été respectées.

Objet de la vérification

9.14 Nous avons vérifié :

- si l'entente entre la GRC et le Service de police d'Ottawa était telle que la GRC ne pouvait diriger l'enquête ou imposer un parti pris;
- si la GRC avait fait ce qu'il fallait pour corriger les lacunes importantes que le Service de police d'Ottawa avait relevées au cours de son enquête,
- si le manque de contrôle avait entraîné des coûts importants et donné lieu à une mauvaise utilisation des fonds et à un faible rapport qualité-prix.

9.15 Nous avons également examiné les allégations portées à notre attention pendant notre vérification. Toutes les questions pour lesquelles des preuves suffisantes à l'appui de nos conclusions existent sont abordées dans le présent chapitre.

9.16 Nous n'avons pas examiné la qualité du travail accompli par le Service de police d'Ottawa ou d'autres organismes qui ne font pas partie du gouvernement du Canada.

9.17 La section intitulée **À propos de la vérification**, à la fin du chapitre, fournit d'autres détails sur les objectifs, l'étendue, la méthode et les critères de la vérification.

Observations et recommandations

Mesures prises par la GRC

La plupart des mesures correctives qui étaient nécessaires ont été prises

9.18 La GRC a pris des mesures à la suite des conclusions de la vérification interne et de l'enquête du Service de police d'Ottawa. Le dirigeant principal des Ressources humaines a démissionné après la publication des résultats de la vérification interne de la GRC. La GRC a suspendu le directeur du Centre national des politiques en rémunération, qui a démissionné plus tard. En plus, la GRC a :

- examiné les charges administratives des régimes de retraite et d'assurances;
- remboursé ou crédité le régime de retraite pour les dépenses qui lui avaient été imputées à tort;
- resserré les contrôles relatifs à la passation des contrats;
- fait en sorte que le Groupe des comptes de pension relève de la Gestion générale et du Contrôle plutôt que des Ressources humaines;
- créé le Comité de surveillance du financement du régime de retraite, chargé de conseiller le dirigeant principal des Ressources humaines et le sous-commissaire de la Gestion générale et du Contrôle sur l'administration du régime de retraite et les frais administratifs imputés à ce dernier;
- commencé à revoir l'administration des régimes d'assurances;
- annoncé qu'elle allait évaluer l'impartition de l'administration du régime de retraite.

9.19 Au terme de son enquête, le Service de police d'Ottawa a signalé plusieurs lacunes dans les mécanismes de contrôle de la gestion. Nous avons examiné les mesures correctives mises en place par la GRC en réponse au rapport du Service de police.

9.20 Mauvaise utilisation du régime de retraite. La GRC s'est donné comme priorité d'identifier les dépenses qui avaient été imputées à tort au régime de retraite. Pour redresser les erreurs faites de 2000-2001 à 2003-2004, la GRC a remboursé ou crédité le régime de retraite une somme de 1,9 million de dollars en 2003-2004 et de 1,5 million de dollars en 2004-2005. Après avoir passé en revue la méthode utilisée par le Centre national pour déterminer les dépenses imputées à tort au régime de retraite pour l'administration des régimes d'assurances confiée à contrat, la Direction générale des finances de la GRC a

constaté que la méthode était cohérente et raisonnable. Cependant, la Direction générale a conclu qu'il était impossible de déterminer le montant exact à rembourser ou à créditer au régime de retraite en raison des graves faiblesses de contrôle du Centre national signalées par l'enquête de police et la vérification interne.

9.21 Nous en arrivons aux mêmes conclusions que la Direction générale des finances, c'est-à-dire que la méthode utilisée par la GRC pour déterminer, estimer et rembourser les dépenses imputées à tort au régime de retraite était raisonnable.

9.22 Mesures destinées à éviter que des dépenses soient imputées à tort au régime de retraite. La GRC a apporté des changements pour éviter que des dépenses soient encore imputées à tort au régime de retraite.

- La GRC a créé le Comité de surveillance des finances relatives aux pensions de retraite dont le mandat est de conseiller le dirigeant principal des Ressources humaines et le sous-commissaire de la Gestion générale et du Contrôle, sur l'administration du régime de retraite et sur les charges imputées à ce dernier. Le rôle du comité est d'examiner et de remettre en question les propositions et les décisions relatives à l'administration du régime de retraite et non d'administrer le régime. Le comité a entrepris ses activités.
- Le Comité de surveillance des finances relatives aux pensions de retraite a établi des principes directeurs à l'égard des charges qui peuvent être imputées au régime de retraite. En vertu de ces principes, le Groupe des comptes de pension du Centre national vérifie et approuve toutes les factures payées par ce dernier afin de s'assurer que les dépenses imputées au régime de retraite sont bel et bien liées à ce régime.

9.23 Dérogation aux contrôles de dotation. En mai 2002, un agent de dotation de la GRC s'était dit inquiet du népotisme entachant l'embauche d'employés occasionnels affectés au Centre national. Le personnel des Ressources humaines a invoqué la charge de travail pour justifier la permission accordée au directeur du Centre national d'embaucher lui-même des employés occasionnels plutôt que de suivre le processus de dotation. Lorsque le Service de police d'Ottawa a interrogé 65 de ces employés occasionnels, il a constaté que 49 d'entre eux avaient des amis ou des membres de leur famille à l'emploi de la GRC.

9.24 En 2003, le dirigeant principal des Ressources humaines a informé les vérificateurs internes que son personnel veillerait à examiner tous les nouveaux postes proposés ainsi qu'à coordonner et à approuver toutes les mesures de dotation. Dans le cadre de notre vérification, nous avons examiné un échantillon des dossiers de dotation et de classification. Nous avons constaté que les dossiers de dotation étaient complets et qu'ils étayaient convenablement les décisions de dotation, mais qu'une décision de classification était fondée sur des renseignements peu sûrs.

9.25 En 2004, la GRC a pris des mesures pour mieux contrôler la dotation pour le Centre national en demandant que son plan de dotation soit intégré à l'information fournie au Secrétariat du Conseil du Trésor et revu par le Comité de surveillance des finances relatives aux pensions de retraite.

9.26 Les politiques de passation de contrats du gouvernement n'ont pas été suivies. Dans le cadre de l'enquête du Service de police d'Ottawa, la GRC a commandé un rapport d'enquête pour 135 contrats, d'une valeur totale de plus de 20 millions de dollars. Selon ce rapport, le processus de passation de contrats utilisé par le Centre national ne résisterait pas à l'examen public. Le rapport précise que, pour la plupart de ces contrats, le directeur du Centre national n'avait pas suivi un processus de passation de contrats juste et concurrentiel. Il a attribué des contrats sans appels d'offres et a contourné les mesures de contrôle visant à assurer un processus juste et équitable et l'obtention du meilleur prix possible.

9.27 La GRC a pris des mesures pour resserrer les contrôles en matière de passation de contrats. La Direction de l'approvisionnement général de la GRC voit maintenant :

- à ce que les gestionnaires n'oublient jamais les politiques de passation de contrats de la GRC et à ce que ceux qui n'appliquent pas ces politiques soient sanctionnés,
- à ce qu'il y ait un programme de contrôle de la qualité pour la passation des contrats,
- à ce que le personnel affecté à l'approvisionnement reçoive une formation obligatoire sur les valeurs et le code d'éthique.

Nous sommes d'avis que ces mesures répondent adéquatement aux problèmes observés dans l'application des contrôles. Cependant, les problèmes que nous avons trouvés ne viennent pas de l'absence de contrôles mais plutôt du fait que la direction dérogeait aux contrôles.

Secteurs à améliorer**La GRC n'a pas de politique régissant la conduite des enquêtes externes**

9.28 Nous nous attendions à ce qu'une enquête menée sur la GRC par un service de police extérieur soit exempte d'ingérence de la GRC ou d'un parti pris, dans les faits et en apparence. La GRC et le Service de police d'Ottawa ont officialisé la conduite d'une enquête externe dans un protocole d'entente, lequel n'a cependant été signé que 10 mois après le début de l'enquête. À notre avis, il s'agit tout de même d'une amélioration par rapport aux enquêtes précédentes de la GRC confiées à un organisme externe que nous avons examinées et pour lesquelles il n'y avait pas de protocole d'entente.

9.29 Même si dans ses communications publiques, la GRC parle d'une enquête confiée au Service de police d'Ottawa, elle y jouait quand même un rôle important. Le Service de police d'Ottawa comptait sur la GRC pour obtenir les ressources nécessaires à l'enquête. Comme il est précisé dans le protocole d'entente, l'enquêteur-chef du Service de police d'Ottawa se rapportait à un commissaire adjoint de la GRC, et le personnel de l'enquêteur-chef comptait dans ses rangs plusieurs enquêteurs de la GRC. Un membre de la GRC a décrit l'enquête comme une enquête de la GRC menée avec l'aide du Service de police d'Ottawa. Selon un autre point de vue, le rôle de la GRC était plutôt de faciliter l'accès et de fournir de l'information au sujet de l'organisation et de l'affaire en cause. Les représentants du Service de police d'Ottawa nous ont dit que leur enquête n'avait été ni dirigée ni influencée par la GRC, et qu'ils avaient souvent consulté leurs chefs et leur conseiller juridique. Cependant, le fait que l'enquêteur-chef du Service de police d'Ottawa se rapportait au commissaire adjoint de la GRC responsable de la sécurité du ministère — secteur susceptible d'être un élément de l'enquête — a compromis l'apparence d'indépendance et d'impartialité du Service de police d'Ottawa.

9.30 Nous avons constaté que la GRC n'a pas de politique établie pour s'assurer que les enquêtes sur ses activités menées à sa demande par une organisation externe le sont, dans les faits et en apparence, d'une manière indépendante et impartiale. Par conséquent, il est difficile pour la GRC de répondre aux plaintes concernant le manque d'indépendance et d'impartialité d'une enquête.

9.31 Recommandation. La Gendarmerie royale du Canada devrait élaborer et mettre en place une politique afin de s'assurer que, lorsque des allégations visent un ou plusieurs de ses membres ou de ses employés, l'enquête externe qu'elle demande est indépendante et impartiale, autant dans les faits qu'en apparence.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC élaborera et mettra en œuvre une politique pour veiller à ce que les enquêtes externes demandées par elle sur ses membres ou ses employés ne subissent pas d'influence de la GRC.

Les régimes de retraite et d'assurances ont servi à payer des travaux d'une valeur faible ou nulle

9.32 Le Service de police d'Ottawa a fait état de plusieurs lacunes dans les mécanismes de contrôle qui ont conduit à des dépenses inutiles ou superflues. Nous estimons que la GRC a imputé aux régimes de retraite et d'assurances des travaux de faible valeur qui ont coûté 1 337 820 \$, dont un montant de 270 280 \$ a été remboursé ou crédité au régime de retraite (voir la pièce 9.1).

9.33 Des commissions ont été payées à Conseils et Vérification Canada. Le directeur du Centre national des politiques en rémunération a contourné le processus d'appel d'offres en demandant à Conseils et Vérification Canada d'embaucher des personnes et des entreprises qu'il avait déjà choisies pour des travaux à effectuer au Centre national. Pour chacun des contrats, Conseils et Vérification Canada a facturé des honoraires pour certains services, y compris trouver un fournisseur qualifié. L'organisme a chargé comme à l'habitude des frais administratifs de 15 p. 100 pour couvrir ses coûts d'administration et ses frais généraux. Comme le fournisseur avait déjà

Pièce 9.1 Des dépenses inutiles et superflues ont été imputées aux régimes de retraite et d'assurances

Travaux payés	Montant	Somme remboursée ou créditée
Honoraires payés à Conseils et Vérification Canada pour trouver et superviser des fournisseurs déjà utilisés par de la GRC	666 700 \$	0 \$
Paiements à la Great-West pour des travaux qui seront refaits	250 000 \$	0 \$
Des 443 000 \$ prévus dans des contrats à fournisseur unique passés avec un consultant en dotation, part payée à même le régime de retraite	201 120 \$	50 280 \$
Montant payé en trop à des employés occasionnels embauchés et rémunérés à un taux supérieur à la norme	220 000 \$	220 000 \$
Total des dépenses inutiles et superflues	1 337 820 \$	270 280 \$

Contrat à fournisseur unique — Contrat pour lequel l'autorité contractante ne lance pas un appel d'offres.

été choisi, la GRC n'a rien reçu, ou très peu, en contrepartie des honoraires payés, que nous estimons à 666 700 \$.

9.34 La GRC a payé deux fois pour des travaux semblables. Le directeur du Centre national a demandé à la compagnie d'assurance Great-West de commencer à se préparer pour l'impartition de l'administration des régimes d'assurances des employés de la GRC. Ce travail préparatoire a été fait par la Great-West sans contrat — ce qui est contraire aux règlements régissant la passation de contrats. Après quelques mois de travail sur le projet en question, les exigences de la GRC ont changé, et la Great-West a fait savoir qu'elle ne pouvait fournir tous les services demandés en respectant l'échéancier établi. On l'a convaincue d'agir comme intermédiaire pour les paiements qui seraient faits à une autre firme, Morneau Sobeco, qui a reçu le mandat d'administrer les régimes d'assurances au nom de la GRC. La GRC a par la suite payé Morneau Sobeco pour ses travaux de définition des besoins, ce qui indique que l'entrepreneur a refait ces travaux à partir du début. Les représentants de la GRC n'ont pu trouver aucun service tangible fourni par la Great-West, qui, de son côté, estime qu'elle a aidé à définir les exigences en vue des travaux d'impartition futurs. L'enquête du Service de police d'Ottawa a mené à la conclusion que des paiements inutiles d'une valeur de plus de 250 000 \$ tirés des régimes d'assurances de la GRC avaient été faits à la Great-West.

9.35 L'embauche d'un consultant contrevenait aux règlements en matière de dotation. Le directeur du Centre national a passé des contrats de consultation en dotation pour le Centre pour une période de 18 mois. Le coût total des contrats accordés au consultant s'est élevé à 443 000 \$. Un montant de 201 120 \$ a été imputé au régime de retraite; de ce montant, une somme de 50 280 \$ a été par la suite remboursée ou créditée. Étant donné que la GRC a déjà son propre service d'embauche d'employés civils, il est difficile de déterminer les avantages que pouvait présenter l'embauche d'un consultant indépendant. La GRC conteste cette conclusion parce que, à son avis, elle avait besoin de l'aide du consultant en dotation pour répondre aux exigences pressantes de cet important projet, exigences auxquelles les responsables de la dotation de la GRC ne pouvaient répondre en temps voulu. Nous sommes plutôt d'avis que les faits ne pouvaient justifier le besoin invoqué et que le Centre national a enfreint les règlements en matière de dotation en s'y prenant de cette manière, sans utiliser des mécanismes de contrôles compensatoires.

9.36 Du personnel occasionnel a été embauché de façon inappropriée et rémunéré au double de la rémunération standard. Le directeur du Centre national a embauché au moins 52 employés

occasionnels pour corriger et consolider les données relatives au régime de retraite. Le personnel des Ressources humaines avait suggéré l'utilisation du Programme fédéral d'expérience de travail étudiant. Cependant, plutôt que d'utiliser ce programme, le directeur a embauché des personnes qui avaient des liens d'amitié ou de parenté avec des employés du Centre national et les a payées presque le double du taux prévu pour les étudiants. Notre examen a révélé que 32 personnes n'avaient aucune expérience, ou très peu, et qu'elles ont été rémunérées presque au double du taux prévu pour les étudiants. Nous estimons que l'excédent des paiements versés s'élève à environ 220 000 \$.

9.37 La GRC évalue le bien-fondé de confier à un sous-traitant l'administration du régime de retraite. La GRC n'en a probablement pas reçu pour son argent lorsqu'elle a confié à un sous-traitant l'administration de son régime de retraite. Elle évalue la question et prévoit terminer son rapport d'ici le 31 mars 2007.

9.38 Recommandation. La Gendarmerie royale du Canada devrait revoir les montants imputés aux régimes de retraite et d'assurances pour des travaux de valeur faible ou nulle et les montants imputés en trop afin de déterminer s'il y a lieu de rembourser ou de créditer d'autres montants à ses régimes de retraite et d'assurances.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC a déjà entrepris un examen poussé de tous les frais imputés aux régimes de retraite et d'assurances. Nous avons aussi mis en œuvre une surveillance permanente pour vérifier que les fonds alloués sont optimisés et que seuls les frais pertinents sont imputés aux régimes.

Les examens internes de l'impartition du régime de retraite de la GRC et l'information fournie au Secrétariat du Conseil du Trésor étaient inadéquats

9.39 La GRC a présenté une analyse de rentabilité pour justifier l'impartition de l'administration du régime de retraite. Un des éléments centraux de la stratégie de la GRC visant à moderniser l'administration de son régime de retraite était de déterminer s'il était plus économique d'en confier l'administration au secteur privé. La GRC a donc fait une étude de la question. Nous avons examiné l'analyse de rentabilité utilisée pour justifier la décision de confier l'administration du régime de retraite à un sous-traitant, soit Morneau Sobeco.

9.40 En 2000, le Conseil du Trésor a approuvé la demande de la GRC de confier à un sous-traitant l'administration du régime de retraite.

Cependant, nous avons constaté que l'analyse de rentabilité remise alors au Secrétariat du Conseil du Trésor n'était pas objective :

- elle était rédigée d'une façon qui défendait l'impartition complète et analysait très peu les autres options pour l'administration du régime de retraite;
- elle était fondée sur des estimations de coûts fournies par Morneau Sobeco, le fournisseur à qui le contrat a été accordé par la suite;
- elle était contestée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; cependant, rien ne prouve que l'intervention de ce ministère ait été prise en compte dans le processus de décision.

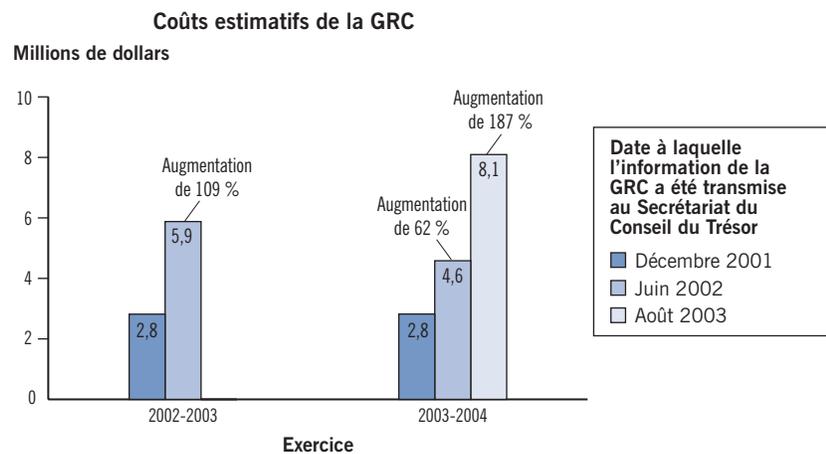
9.41 La GRC a fourni à Morneau Sobeco les hypothèses qui ont été utilisées pour préparer les estimations des coûts d'administration du régime de retraite de la GRC et qui sont à l'origine d'une forte sous-estimation de ces coûts. Le contrat de sous-traitance accordé par la suite à Morneau Sobeco était donc fondé sur ces estimations. La GRC a accepté ces estimations sans plus d'examen. Dans les premières informations fournies au Secrétariat du Conseil du Trésor, les coûts prévus de l'impartition, y compris les coûts pour Morneau Sobeco, étaient estimés à 2,8 millions de dollars pour 2002-2003 et pour 2003-2004. En 2002, la GRC a fait passer son estimation pour 2002-2003 à 5,9 millions de dollars. En 2003, la GRC a informé le Secrétariat du Conseil du Trésor que ses estimations pour 2003-2004 passaient à 8,1 millions de dollars, soit près de trois fois le montant original (voir la pièce 9.2). La GRC a déclaré que ces augmentations étaient justifiées par de nouvelles hypothèses et de meilleures estimations effectuées après la signature du contrat.

9.42 Les problèmes liés à l'information donnée au Secrétariat du Conseil du Trésor vont au-delà de la sous-estimation des coûts de l'impartition de l'administration du régime de retraite. Les prévisions pour l'administration courante et les autres projets relatifs au régime de retraite étaient sous-estimées parce qu'elles ne couvraient pas des projets importants comme l'épuration des données relatives à la pension et l'exploitation d'un dépôt central des données relatives à la pension. Par exemple, les estimations révisées pour 2002-2003 étaient plus de quatre fois supérieures au montant original de 2,4 millions de dollars (voir la pièce 9.3).

9.43 La Direction générale des finances de la GRC a pour rôle de conseiller et d'aider à préparer l'information à transmettre au Secrétariat du Conseil du Trésor avant que celle-ci soit soumise à

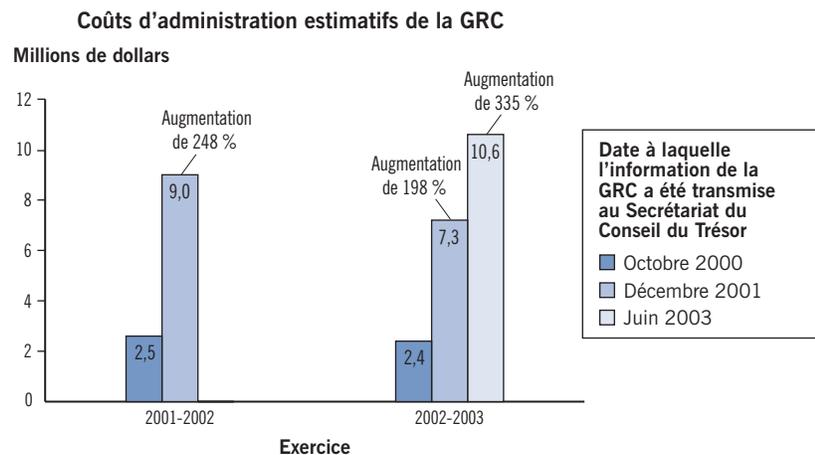
l'attention du Conseil du Trésor. Cependant, nous avons constaté que la Direction générale n'avait pas mis en question les chiffres présentés par le Centre national dans l'information fournie au Secrétariat du Conseil du Trésor. En plus, la Direction générale nous a dit qu'elle se fait entièrement aux avis et décisions des gestionnaires hiérarchiques du Centre national pour la décision de confier à un sous-traitant l'administration du régime de retraite.

Pièce 9.2 Le coût des services d'administration du régime de retraite confiés à un sous-traitant a largement dépassé les premières estimations transmises au Secrétariat du Conseil du Trésor



Source : Graphique établi à partir de données fournies par la Gendarmerie royale du Canada

Pièce 9.3 Les coûts de l'administration interne du régime de retraite n'ont cessé d'augmenter



Source : Graphique établi à partir de données fournies par la Gendarmerie royale du Canada

9.44 Recommandation. Dans le cadre de son processus d'examen interne de chaque présentation au Secrétariat du Conseil du Trésor, la Gendarmerie royale du Canada devrait mettre en question tous les changements importants apportés au programme pour s'assurer que les analyses de rentabilité sont complètes et adéquates.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC compte déjà sur un solide processus de remise en question de tous les changements importants aux programmes dont font état les présentations au Conseil du Trésor et les mémoires au Cabinet; à l'appui de toutes les présentations se trouvent des analyses de rentabilisation complètes qui ont été examinées par le Comité de surveillance du financement du régime de retraite; en outre, une analyse de rentabilisation a été présentée à l'État-major supérieur pour obtenir des ressources supplémentaires afin d'étendre ce rôle de remise en question confié aux Finances. Au-delà de ces mesures, la GRC continuera de chercher des moyens de renforcer ses processus existants.

9.45 Recommandation. La Gendarmerie royale du Canada devrait soumettre le contrat d'administration des régimes d'assurances au processus d'appel d'offres le plus tôt possible.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC lancera un appel d'offres pour donner à contrat l'administration des régimes d'assurances dès que possible, mais pas avant que ne soit réglée la question des pouvoirs en matière d'assurances.

9.46 Examen externe par le Secrétariat du Conseil du Trésor. Nous avons également revu l'examen de l'information reçue de la GRC par le Secrétariat du Conseil du Trésor pour déterminer si celui-ci avait fait preuve de prudence concernant l'impartition de l'administration du régime de retraite. Nous avons constaté que, dans l'analyse de l'information présentée à l'origine, les analystes de programme du Secrétariat avaient :

- signalé l'importance de la décision relative à l'impartition,
- vérifié que le Groupe des politiques relatives aux pensions du Secrétariat du Conseil du Trésor avait suffisamment de temps et d'information pour analyser l'incidence que cette décision aurait sur les autres régimes de pension fédéraux,
- comparé les résultats attendus du projet d'impartition par rapport à d'autres régimes et remis en question les avantages prévus.

9.47 Les analystes de programme ont également mis en question l'augmentation des coûts estimatifs dans l'information fournie

par la GRC. Cependant, ils n'en ont pas fait un examen détaillé; chaque fois que les analystes remettaient en question l'augmentation des coûts, le personnel du Centre national fournissait des réponses qu'ils jugeaient satisfaisantes.

Il est difficile de déterminer si la GRC détient le pouvoir d'administrer ses régimes d'assurances

9.48 La GRC administre ses régimes d'assurances depuis plus de 50 ans, mais elle n'est pas certaine de détenir le pouvoir de percevoir les cotisations et de gérer les régimes d'assurances au nom de ses membres. Nous croyons comprendre que la GRC discute de la question avec le Secrétariat du Conseil du Trésor.

9.49 Recommandation. En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, la Gendarmerie royale du Canada devrait s'assurer qu'elle détient le pouvoir de percevoir les cotisations et d'administrer ses régimes d'assurances.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC continuera de travailler avec le Secrétariat du Conseil du Trésor pour doter la GRC aussitôt que possible des pouvoirs nécessaires pour prélever les cotisations et gérer ses régimes d'assurances.

La sous-traitance a peut-être coûté trop cher aux régimes d'assurances de la GRC

9.50 Dans son rapport, le Service de police d'Ottawa a signalé que le président du comité consultatif sur les régimes de retraite et celui du comité des assurances avaient accepté de financer en partie le projet d'impartition de l'administration des régimes d'assurances à même le régime de retraite. La GRC a remboursé ou crédité le régime de retraite, créé le Comité de surveillance du financement du régime de retraite, et instauré des principes directeurs pour l'imputation de charges au régime de retraite. Cependant, elle n'a pas établi de principes semblables pour les régimes d'assurances. Par conséquent, on ne peut établir clairement si une fraction du montant payé par les régimes d'assurances pour l'impartition de l'administration des régimes d'assurances aurait dû être payée par la GRC. Celle-ci allègue qu'elle n'a pas le pouvoir d'imputer des frais pour l'administration de ces régimes d'assurances à ses crédits; cependant, ce sont les représentants de la GRC qui ont autorisé les dépenses originales relatives au projet d'impartition de l'administration des régimes d'assurances.

9.51 Recommandation. La Gendarmerie royale du Canada devrait se doter de principes directeurs relatifs à l'imputation de frais à ses

régimes d'assurances et vérifier si les sommes imputées à l'impartition de l'administration de ses régimes d'assurances respectent ces principes.

Réponse de la GRC. Nous sommes d'accord. La GRC élaborera des principes pour l'imposition de frais en rapport avec ses régimes d'assurances. Elle s'emploie d'ailleurs déjà à élaborer la structure de gouvernance qui conviendra, à déterminer la relativité des régimes et à vérifier les états financiers de 2004 des régimes d'assurances.

La GRC n'a pas pris de mesures disciplinaires à l'endroit de ses membres

9.52 Nous avons terminé la majeure partie de nos travaux de vérification lorsque la GRC nous a informés qu'elle n'envisageait plus de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de ses membres ayant fait l'objet d'allégations de mauvaise conduite. Il s'agissait de membres de la GRC, et non de fonctionnaires, dont le nom était mentionné dans le rapport d'enquête du Service de police d'Ottawa. La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* stipule qu'une audience officielle sur les mesures disciplinaires à prendre doit avoir lieu moins d'un an à partir du moment où un officier compétent est mis au courant d'un possible manquement au code de déontologie de la GRC et de l'identité du membre fautif. Une politique interne de la GRC établit la même prescription pour le processus interne concernant les mesures disciplinaires. Dans son rapport d'enquête, le Service de police d'Ottawa a nommé neuf membres réguliers et civils de la GRC, et cette dernière, à la suite d'une enquête disciplinaire, a constaté qu'il était justifié de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de quatre de ces personnes. Toutefois, l'enquête disciplinaire a aussi révélé que les délais prescrits pour ce faire étaient échus.

9.53 La GRC a été mise au courant d'au moins un cas probable de manquement en 2003, mais elle a attendu jusqu'en septembre 2005 avant de confier à un sous-commissaire le mandat d'examiner les allégations de mauvaise conduite à l'encontre de quatre de ses membres. Il est difficile de comprendre les raisons à l'origine de ce délai, mais la GRC nous a affirmé avoir appliqué sa politique antérieure qui exigeait la fin de l'enquête criminelle avant de procéder.

9.54 Dans une autre cause, la Cour d'appel fédérale a statué, en février 2006, que le délai d'une année mentionné dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* concernant les audiences disciplinaires officielles devrait débiter beaucoup plus tôt que la date choisie par les responsables de la GRC. Les incidences de cette décision juridique ont

été communiquées peu après aux responsables de la discipline de la GRC. En août 2006, la GRC a décidé de ne pas imposer de mesures disciplinaires aux membres fautifs parce qu'il s'était écoulé trop de temps.

Conclusion

9.55 Dans le contexte de la modernisation de l'administration des régimes de retraite et d'assurances de la GRC, diverses questions, y compris des allégations de mauvaise conduite lors de l'impartition de l'administration du régime de retraite, ont été soulevées auprès de la haute direction de la GRC. Une vérification interne a révélé des activités de dotation non conformes, des processus de passation de contrat inappropriés et un important gaspillage de fonds. À la suite de la vérification interne, une enquête criminelle indépendante confiée au Service de police d'Ottawa n'a pas produit suffisamment de preuves pour donner une chance raisonnable de condamnation.

9.56 Nous avons constaté que l'entente entre la GRC et le Service de police d'Ottawa n'était pas structurée de manière à assurer la tenue d'une enquête indépendante et impartiale, autant dans les faits qu'en apparence. Cependant, le Service de police d'Ottawa nous a assuré que l'enquête n'avait été d'aucune façon dirigée ou influencée par la GRC.

9.57 Nous avons constaté que la GRC avait remboursé ou crédité, au régime de retraite, un montant correspondant, selon ses estimations, aux dépenses imputées à tort au régime. Cependant, elle n'a pu déterminer le montant exact qu'il lui faudrait rembourser ou créditer à ce régime.

9.58 On estime à 1,3 million de dollars le montant imputé aux régimes de retraite et d'assurances pour des services ou des produits sans valeur et pour des salaires trop élevés versés à des personnes qui avaient été nommées à des postes temporaires en raison de leurs liens d'amitié ou de parenté avec des employés. Un montant de 270 280 \$ a été remboursé ou crédité au compte du régime de retraite pour les dépenses inutiles ou superflues.

9.59 La GRC a réagi adéquatement pour combler les lacunes dans les mécanismes de contrôle relevées lors des vérifications interne et de l'enquête du Service de police d'Ottawa. Cependant, elle doit encore :

- s'assurer que les enquêtes externes sur ses activités sont conçues de sorte qu'elle sont menées manière indépendante et impartiale, dans les faits et en apparence;

- examiner les montants imputés aux régimes de retraite et d'assurances, et pour lesquels la GRC a reçu des services et des travaux de faible valeur, et déterminer si les régimes doivent être remboursés ou crédités;
- soumettre les analyses de rentabilité servant à appuyer les projets d'envergure à des examens internes pertinents;
- s'assurer que des principes d'imputation sont en place pour les régimes d'assurances et déterminer si les montants imputés aux comptes des régimes d'assurances auraient dû être payés par la GRC;
- s'assurer que le contrat d'administration des régimes d'assurances est attribué à la suite d'un appel d'offres;
- obtenir des éclaircissements au sujet du pouvoir de la GRC de percevoir les cotisations et de gérer les régimes d'assurances.

À propos de la vérification

Objectifs

Les objectifs de la vérification étaient de déterminer :

- si la Gendarmerie royale du Canada (GRC) avait réagi adéquatement pour combler les lacunes importantes relevées par le Service de police d'Ottawa lors de son enquête concernant l'administration des régimes de retraite et d'assurances de la GRC;
- si des lacunes dans les mécanismes de contrôle ont entraîné des coûts excessifs, un faible rendement ou une mauvaise utilisation des fonds.

Pendant notre vérification, nous avons ajouté l'objectif suivant : déterminer si l'entente entre la GRC et le Service de police d'Ottawa était structurée de manière à empêcher l'ingérence de la GRC ou le parti pris envers celle-ci.

Étendue et méthode

Nous avons revu les pratiques en place à la GRC au moyen d'entrevues et de l'examen de documents. Nous nous sommes penchés sur le rôle du Secrétariat du Conseil du Trésor dans l'examen de l'information soumise par la GRC à l'attention du Conseil du Trésor. Nous avons également examiné les allégations portées à notre attention pendant notre vérification. Toutes les questions pour lesquelles il existe des éléments probants suffisants à l'appui de nos conclusions sont présentées dans le présent chapitre.

Nous n'avons pas examiné la qualité du travail du Service de police d'Ottawa. Nous nous permettons d'exprimer des commentaires sur les lacunes mentionnées dans le rapport du Service de police d'Ottawa seulement si nous avons vérifié les constatations de manière indépendante.

Bien que le présent chapitre renvoie à certains organismes qui ne font pas partie du gouvernement du Canada, il faut noter que nos conclusions au sujet des pratiques de gestion et des mesures prises concernent uniquement les activités des fonctionnaires. Nous n'avons pas vérifié les dossiers des organismes externes. Par conséquent, nos conclusions ne peuvent porter en aucune façon sur les pratiques appliquées par ces organismes.

Critères

Nous nous attendions à ce que les pratiques et les décisions de la GRC :

- soient conformes à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* et aux règlements connexes, dont le *Règlement sur les marchés de l'État*;
- respectent les énoncés de valeurs de la fonction publique et de la GRC;
- permettent la mise en place d'un plan d'action à la mesure de l'étendue et de la gravité des lacunes relevées lors des vérifications internes et aient fait en sorte que le rapport du Service de police d'Ottawa soit approuvé par la direction;

- permettent aux gestionnaires d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix lorsqu'ils engagent des fonds publics;
- aient fait en sorte que l'enquête du Service de police d'Ottawa soit structurée de manière à éviter toute ingérence de la GRC ou toute impression de parti pris envers celle-ci.

Fin des travaux de vérification

Les travaux de vérification menés aux fins du présent chapitre ont été pour l'essentiel terminés le 9 mai 2006 et mis à jour en fonction des renseignements qui nous ont été transmis jusqu'au 12 octobre 2006.

Équipe de vérification

Vérificateur général adjoint : Hugh McRoberts

Premier directeur principal : Peter Kasurak

Directeur principal : Gordon Stock

Sami Hannoush

Pour obtenir de l'information, veuillez joindre la Direction des communications en composant le 613 995-3708 ou le 1 888 761-5953 (sans frais).

Annexe Tableau des recommandations

Les recommandations formulées au chapitre 9 sont présentées ici sous forme de tableau. Le numéro du paragraphe où se trouve la recommandation apparaît en début de ligne. Les chiffres entre parenthèses correspondent au numéro des paragraphes où le sujet de la recommandation est abordé.

Recommandation	Réponse de l'organisme
Secteurs à améliorer	
<p>9.31 La Gendarmerie royale du Canada devrait élaborer et mettre en place une politique afin de s'assurer que, lorsque des allégations visent un ou plusieurs de ses membres ou de ses employés, l'enquête externe qu'elle demande est indépendante et impartiale, autant dans les faits qu'en apparence. (9.28-9.30)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC élaborera et mettra en œuvre une politique pour veiller à ce que les enquêtes externes demandées par elle sur ses membres ou ses employés ne subissent pas d'influence de la GRC.</p>
<p>9.38 La Gendarmerie royale du Canada devrait revoir les montants imputés aux régimes de retraite et d'assurances pour des travaux de valeur faible ou nulle et les montants imputés en trop afin de déterminer s'il y a lieu de rembourser ou de créditer d'autres montants à ses régimes de retraite et d'assurances. (9.32-9.37)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC a déjà entrepris un examen poussé de tous les frais imputés aux régimes de retraite et d'assurances. Nous avons aussi mis en œuvre une surveillance permanente pour vérifier que les fonds alloués sont optimisés et que seuls les frais pertinents sont imputés aux régimes.</p>
<p>9.44 Dans le cadre de son processus d'examen interne de chaque présentation au Secrétariat du Conseil du Trésor, la Gendarmerie royale du Canada devrait mettre en question tous les changements importants apportés au programme pour s'assurer que les analyses de rentabilité sont complètes et adéquates. (9.39-9.43)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC compte déjà sur un solide processus de remise en question de tous les changements importants aux programmes dont font état les présentations au Conseil du Trésor et les mémoires au Cabinet; à l'appui de toutes les présentations se trouvent des analyses de rentabilisation complètes qui ont été examinées par le Comité de surveillance du financement du régime de retraite; en outre, une analyse de rentabilisation a été présentée à l'État-major supérieur pour obtenir des ressources supplémentaires afin d'étendre ce rôle de remise en question confié aux Finances. Au-delà de ces mesures, la GRC continuera de chercher des moyens de renforcer ses processus existants.</p>

Recommandation	Réponse de l'organisme
<p>9.45 La Gendarmerie royale du Canada devrait soumettre le contrat d'administration des régimes d'assurances au processus d'appel d'offres le plus tôt possible. (9.39-9.43)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC lancera un appel d'offres pour donner à contrat l'administration des régimes d'assurances dès que possible, mais pas avant que ne soit réglée la question des pouvoirs en matière d'assurances.</p>
<p>9.49 En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, la Gendarmerie royale du Canada devrait s'assurer qu'elle détient le pouvoir de percevoir les cotisations et d'administrer ses régimes d'assurances. (9.46-9.48)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC continuera de travailler avec le Secrétariat du Conseil du Trésor pour doter la GRC aussitôt que possible des pouvoirs nécessaires pour prélever les cotisations et gérer ses régimes d'assurances.</p>
<p>9.51 La Gendarmerie royale du Canada devrait se doter de principes directeurs relatifs à l'imputation de frais à ses régimes d'assurances et vérifier si les sommes imputées à l'impartition de l'administration de ses régimes d'assurances respectent ces principes. (9.50)</p>	<p>Nous sommes d'accord. La GRC élaborera des principes pour l'imposition de frais en rapport avec ses régimes d'assurances. Elle s'emploie d'ailleurs déjà à élaborer la structure de gouvernance qui conviendra, à déterminer la relativité des régimes et à vérifier les états financiers de 2004 des régimes d'assurances.</p>

Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes — Novembre 2006

Table des matières principale

Questions d'une importance particulière — 2006

Points saillants — Chapitres 1 à 12

Annexes

Le système de gestion des dépenses du gouvernement fédéral : tour d'horizon

- | | |
|--------------------|---|
| Chapitre 1 | Le système de gestion des dépenses au centre du gouvernement |
| Chapitre 2 | Le système de gestion des dépenses dans les ministères |
| Chapitre 3 | Les grands projets de technologies de l'information |
| Chapitre 4 | La bonne conduite des affaires publiques : les organismes de sécurité publique et de protection civile |
| Chapitre 5 | La réinstallation des membres des Forces canadiennes, de la GRC et de la fonction publique fédérale |
| Chapitre 6 | La Sécurité de la vieillesse — Ressources humaines et Développement social Canada et Service Canada |
| Chapitre 7 | La participation du gouvernement fédéral au processus des traités de la Colombie-Britannique — Affaires indiennes et du Nord Canada |
| Chapitre 8 | L'affectation des fonds aux programmes de réglementation — Santé Canada |
| Chapitre 9 | L'administration des régimes de retraite et d'assurances — Gendarmerie royale du Canada |
| Chapitre 10 | L'attribution et la gestion d'un contrat relatif aux services de santé — Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Santé Canada |
| Chapitre 11 | La protection des fonds publics — Bureau de l'enquêteur correctionnel |
| Chapitre 12 | Le rôle des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement fédéral — Technologies du développement durable Canada |

